

REGLEMENT NO: 4-1991

Règlement concernant l'Aréna Guy-Lafleur
dans la Ville de Thurso.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 451 paragraphe 5 de la Loi sur les cités et ville, le Conseil peut, par règlement, adopté des principes directeurs pour établir, aménager, maintenir et améliorer, les centres de loisirs et des terrains de jeux;

ATTENDU QUE la Ville de Thurso désire adopter des principes directeurs pour son aréna et, à ce titre, prescrire des règles de sécurité, de prévention et valorisation de cette place publique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du Conseil en date du 07 octobre 1991 quant à l'adoption du présent règlement;

EN CONSEQUENCE, le Conseil Municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

PRINCIPES GENERAUX

1. Toute personne présente dans l'aréna doit observer les règlements en vigueur; elle possède de plus la responsabilité de voir à la protection et à la conservation des équipements et infrastructures dudit aréna.
2. Tout ADULTE, ADOLESCENT OU ENFANT, évoluant sur la glace, doit se conformer aux règles de la Régie des Sports du Québec, relatives au port des équipements obligatoires pour la pratique des sports dans un aréna.

Copie de ces règles de la Régie des Sports du Québec est partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si récité au long.

3. Toute circulation doit se faire sans course et de façon sécuritaire.
4. Toute personne circulant à l'intérieur de l'aréna devra être vêtue de façon convenable et décente.
5. En aucun temps le restaurant ou les lieux y attenants, ne feront office de vestiaire ou chambre pour les participants aux activités de l'aréna.
6. Toute personne présente dans l'aréna doit prendre les moyens nécessaires pour en avertir le responsable dans les cas de vandalisme, de bris d'équipements de l'aréna ou de toutes formes de désordres publics.

INFRACTION

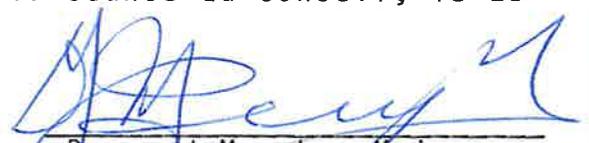
7. Pour faciliter la mise en oeuvre des principes généraux cités plus haut IL EST STRICTEMENT DEFENDU ce qui suit:
- A. de fumer partout dans l'aréna;
 - B. de boire ou de manger quelconque breuvage, friandises, ou nourriture sur la patinoire;
 - C. de flâner, de s'adonner à des jeux de hasard, de solliciter, de vendre ou d'exposer des marchandises;
 - D. d'emporter, de distribuer, de consommer ou de faire consommer, toutes boissons alcoolisées et toutes substances hallucinogènes ou drogues au sens de la Loi sur les stupéfiants;
 - E. de sacrer, de tenir un langage ordurier, injurieux ou obscène, de proférer des menaces, de porter des gestes indécents ou propres à offenser la morale ou les bonnes moeurs ou de nature à troubler la paix publique;
 - F. de se tirailler, se battre, se bousculer, participer ou inciter à participer à une bagarre, protestation, rassemblement non pacifique dans l'aréna et sur les terrains attenants;
 - G. de salir, de jeter des déchets sur les planchers et sur les terrains attenants ou de disposer d'ordures ailleurs que dans les boîtes paniers placées aux endroits propices à cette fin par les autorités;
 - H. d'afficher des annonces, enseignes, drapeaux, bannières, cibles ou emblèmes publicitaires sans avoir obtenu l'autorisation du responsable ou de la Municipalité. Toutes les affiches autorisées seront apposées sur le babillard;
- En tout temps, l'affichage est interdit sur les murs de l'aréna et seul les affiches autorisées seront apposées sur le babillard désigné;
- I. de crier, proférer des injures ou des paroles de menaces, indécentes ou obscènes, de manières à troubler l'ordre public des lieux;
 - J. d'introduire toutes sortes d'animaux qu'ils soient domestiques ou non, en laisse ou portés par leur propriétaire;
 - K. d'avoir en sa possession ou de tenter d'introduire des armes à feu, armes blanches, pièces pyrotechniques, pétards, fusils à plomb, fusils à air comprimé et fléchettes, tire-pois, sling-shot ou tout appareil à lancer des projectiles;
 - L. de lancer des objets quelconques.

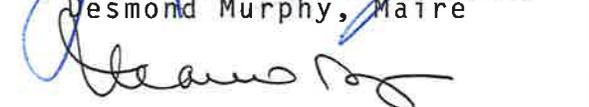
STATIONNEMENT

8. Toutes les règles relatives à la protection des équipements et des infrastructures de l'aréna s'appliquent aux terrains de stationnement et à tous les endroits accessibles.
9. Pour faciliter la mise en oeuvre des principes généraux cités plus haut, IL EST STRICTEMENT DEFENDU notamment:
 - A. aux véhicules moteur de stationner en tout temps sur la pelouse adjacente à l'aréna, de gêner ou d'obstruer le bon fonctionnement des sorties d'urgence et autres accès à l'aréna;
 - B. aux véhicules moteur de circuler de façon dangereuse de manière à mettre en danger la sécurité des usagers ou de circuler autrement qu'à VITESSE REDUITE;
 - C. de stationner, de circuler ou de se tenir durant la période d'hiver à proximité des murs extérieurs de l'aréna de manière à s'exposer aux dangers de chutes de neige et de glace pouvant provenir du toit;
 - D. de consommer ou de faire consommer, échanger, donner ou distribuer toutes boissons alcoolisées et toutes substances hallucinogènes, drogues au sens de la Loi sur les stupéfiants, que ce soit dans le stationnement, dans un véhicule stationné ou en mouvement;
10. Quiconque enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'expulsion de l'aréna pour une période allant de un (1) jour jusqu'à sept (7) jours, selon la gravité des gestes ou des actions posés.
11. Dans les cas de vandalisme ou de bris volontaire des équipements ou installations de l'aréna, les responsables de tels actes devront assumer les coûts du remplacement des objets ou équipements.
12. En plus de l'expulsion prononcé contre le contrevenant à une des dispositions du présent règlement, toute personne est passible d'une amende minimum de cent (\$100.00) dollars jusqu'à concurrence de trois (\$300.00) dollars plus les frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans les délais impartis, un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois peut-être imposé au contrevenant par l'autorité compétente.
13. Le préposé à l'aréna aura toute l'autorité nécessaire pour assurer l'ordre des lieux et l'application du présent règlement. Notamment dans les cas requis, ordonner l'expulsion d'un contrevenant sur le champs et recourir si nécessaire aux forces policières pour assurer l'ordre et la sécurité.
14. le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté à la séance du conseil, le 21 octobre 1991.


Desmond Murphy, Maire


Mario Boyer, Sec.-Trés.